



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 128/2014

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ERRANCE ET DE LA DIVAGATION
DES CHIENS ET DES CHATS
ET AUTRES MESURES CONCERNANT CES MÊMES ANIMAUX**

Le Maire de la commune du Castellet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et L2542-4.

VU la Loi 99-5 du 6 janvier 1999.

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-19-1 et suivants, ainsi que R211-11 et R211-12.

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6.

VU le code Pénal et notamment l'article R622-2.

VU la délibération n°52 du conseil municipal en date du 17/06/2014.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux et notamment des chiens et des chats.

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune sont pris en charge.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu de réglementer la présence d'animaux sur la voie publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur le territoire de la commune et notamment les chiens et les chats.

-l'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
- ou lorsqu'il est écarté de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

-un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations.
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.
- Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : Tout chien ou chat trouvé errant ou en état de divagation sur les espaces publics, considéré comme dangereux, blessé ou abandonné, sera capturé et remis auprès de l'établissement suivant faisant office de fourrière municipale :

Identité Canine

Quartier Les Fauvières
83136 GAREOULT
Tél. : 04 94 04 89 33

La fourrière est ouverte du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Elle est fermée le jeudi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

De même, seront conduits à la fourrière municipale, les chiens et chats errant sur les propriétés privées et ce à la demande des propriétaires ou locataires qui auront constaté leur présence.

ARTICLE 4 :

Les chiens et les chats capturés, seront gardés à la fourrière municipale durant un délai de :

-08 jours ouvrés et francs s'ils n'ont pu être identifiés

-08 jours ouvrés et francs s'ils ont pu être identifiés par tatouage, puce électronique ou tout autre procédé. Le propriétaire devra être avisé de la mise en fourrière de son animal par les services municipaux en cas d'identification lors de la capture, ou par la fourrière si cette identification intervenait une fois l'animal conduit au refuge.

ARTICLE 5 : Les animaux capturés malades ou blessés seront soignés et nourris sous le contrôle de la clinique vétérinaire de Garéoult, qui devra les visiter et leur prodiguer les soins nécessaires.

ARTICLE 6 : Les animaux capturés ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement préalable des frais de fourrière (soins, nourriture, garde). La somme journalière fixée par délibération du conseil municipal est de :

-14 € par chien

-08 € par chat

-72 € de frais vétérinaire par visite avec déplacement ainsi que le tatouage plus les interventions pour maladies ou autres lors du séjour de l'animal.

ARTICLE 7 : Les animaux non réclamés qui seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés et francs après leur capture, deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière et pourront faire l'objet d'un placement ou d'une euthanasie si un vétérinaire en constate la nécessité (frais d'euthanasie et d'équarrissage : 70 €).

ARTICLE 8 : Il sera versé à la commune du Castellet par le propriétaire, la somme de 80 € par animal capturé, pour les frais engendrés, pour le fonctionnement de cette fourrière, avec capture des chiens et des chats, indemnisation des agents municipaux, frais de transport et de gestion.

ARTICLE 9 : Il sera versé à la commune du Castellet par le propriétaire, la somme de 25 € si celui-ci se manifeste avant le départ du véhicule pour la fourrière.

ARTICLE 10 : Toute perte de chiens ou de chats devra faire l'objet d'une déclaration à la police municipale dans les 48 heures.

ARTICLE 11 : Les chiens circulant sur la voie publique devront être tenus en laisse.

ARTICLE 12 : Les déjections animales sont interdites sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons ainsi que dans les parcs, jardins ou aires de jeux ouverts au public. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections déposées accidentellement par leur animal hors des lieux autorisés.

ARTICLE 13 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite.

ARTICLE 14 : Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que dans les espaces publics de la commune.

ARTICLE 15 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire obligatoire.

ARTICLE 16 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 17 : Dans le cas où un animal se trouverait en difficulté ou prisonnier dans un véhicule en stationnement dont les vitres ne seraient pas baissées pour lui permettre de respirer normalement, les agents de police municipale sont autorisés à intervenir pour ouvrir le véhicule, y compris par le bris de glace.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 11 septembre 1992 relatives à la divagation des chiens sur le domaine public ainsi que celles de l'arrêté n°15/2009 du 24 mars 2009 fixant les modalités de mise en fourrière des chiens et chats errants sur la commune du Castellet sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Beausset, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var, affiché en mairie et publié au registre des arrêtés de la commune du Castellet.

Fait à Le Castellet, le 03 juillet 2014.

Le Maire,



Gabriel TAMBON